

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3118-2020/ARR/DAJI

du : 13/11/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2973-2020/ARR/DRH/VG du 5 novembre 2020 portant nomination de madame Christèle JAMINION épouse BOSSERELLE en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 95783-2020/2-ACTS/DAJI du 6 novembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, les mots : « *Mathilde PANAYOTOU* » sont remplacés par les mots : « *Christèle BOSSERELLE* ».

ARTICLE 2 : La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} décembre 2020.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.